PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Melun, le 21 FEV. 2022

Bureau de la légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Frédéric BARDOT
Mel : pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr

La Préfète de l'Oise
Le Préfet de Seine-et-Marne

À

Madame la Présidente du syndicat intercommunal à vocation unique des CES et de la SES de la région de Lizy-sur-Ourcq

Objet : Modification des statuts.
P.J. : Arrêté interpréfectoral 2022/DRCL/BLI/N°1

Nous vous prions de trouver, ci-joint, l'arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des CES et de la SES de la région de Lizy-sur-Ourcq.

Nos services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'informations que vous jugerez utile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Copie à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne et de l'Oise et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Oise

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté interpréfectoral 2022/DRCL/BLI/n°1 du 21 FEV. 2022
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation unique
des CES et de la SES de la région de Lizy-sur-Ourcq

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1963, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et le fonctionnement du CES et de la SES de la région de Lizy-sur-Ourcq ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/n°8 du 30 juin 2021 portant modification du siège social du syndicat intercommunal à vocation unique des CES et de la SES de la région de Lizy-sur-Ourcq ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique des CES et de la SES de la région de Lizy-sur-Ourq en date du 25 octobre 2021, proposant la modification de ses statuts, notifiée à ses communes membres le 29 octobre 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Cocherel du 9 décembre 2021
- Congis-sur-Thérouanne du 22 novembre 2021
- Coulombs-en-Valois du 29 octobre 2021
- Crouy-sur-Ourcq du 15 novembre 2021
- Etrépilly du 2 novembre 2021
- Germigny-sous-Coulombs du 7 décembre 2021
- Isles-les-Meldeuses du 15 novembre 2021
- Jaignes du 6 décembre 2021
- Le Plessis-Placy du 16 décembre 2021
- Lizy-sur-Ourcq du 14 décembre 2021
- Mary-sur-Marne du 26 novembre 2021
- May-en-Multien du 25 novembre 2021
- Ocquerre du 9 décembre 2021
- Tancrou du 3 décembre 2021

émettant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

Considérant que l'avis des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai prescrit de 3 mois est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des départements de l'Oise et de la Seine et Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er: Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et le fonctionnement du CES et de la SES de la région de Lizy-sur-Ourcq est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

– Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;
– Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
– Madame la Présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et le fonctionnement du CES et de la SES de la région de Lizy-sur-Ourcq ;
– Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et dont copie sera adressée à :
– Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
– Monsieur le Président du conseil départemental de Seine et Marne ;
– Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine et Marne ;
– Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
– Madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise ;
– Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
– Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

La Préfète de l'Oise
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :
- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des collèges Crouy-Lizy

Historique : L'origine de ce syndicat remonte à 1964. Plusieurs communes n'ont pas hésité à se regrouper afin de pouvoir offrir à nos enfants des structures pour faciliter leurs apprentissages. C'est grâce à cette solidarité que nous pouvons aujourd'hui apprécier tout le travail qui a été réalisé. Il est important de ne pas l'oublier, et de continuer à apporter à nos enfants un cadre de vie des plus agréables.

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les communes qui auront donné leur adhésion aux présents statuts et celles qui seraient susceptibles d'en faire la demande, ultérieurement, sous réserve de leur agrément par décision du comité syndical et accord des Conseils Municipaux des communes déjà groupées, un syndicat intercommunal pour diverses aides aux collèges et aux structures accueillant les collégiens de la région de Crouy-sur-Ourcq et de Lizy-sur-Ourcq.

Ce syndicat est régi par les articles L.5212-1 et suivant du CGCT prenant le nom de syndicat intercommunal pour le fonctionnement des collèges Crouy-Lizy.

Ce syndicat est composé des communes membres suivantes :
- Cocherel (77)
- Congis-sur-Thérouanne (77)
- Coulombs-en-Valois (77)
- Crouy-sur-Ourcq (77)
- Dhuisy (77)
- Etrépilly (77)
- Germigny-sous-Coulombs (77)
- Isles-les-Meldeuses (77)
- Jaignes (77)
- Le Plessis-Placy (77)
- Lizy-sur-Ourcq (77)
- Mary-sur-Marne (77)
- May-en-Multien (77)
- Ocquerre (77)
- Puisieux (77)
- Tancrou (77)
- Trocy-en-Multien (77)
- Vendrest (77)
- Vincy-Manœuvre (77)
- Rosoy-en-Multien (60)

Article 2 – Compétences du Syndicat

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.
Le syndicat intercommunal des collèges a pour but d'aider, sous forme de subvention, les collèges à savoir :
- une participation aux sorties et/ou voyages scolaires,
- développer l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS),
- d'accéder, dans la mesure du possible, favorablement, aux demandes d'aide pouvant améliorer la vie des collégiens.

Le syndicat est habilité à signer des conventions avec d'autres structures comme la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) afin de soutenir les collèges dans certaines dépenses.

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de Crouy-sur-Ourcq, place de la mairie, 77840 Crouy-sur-Ourcq.

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres, conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire.

Le Conseil Municipal désigne également un délégué suppléant qui sera appelé à remplacer aux séances du comité, le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Le suppléant pourra néanmoins, s'il le désire, assister aux séances en même temps que le titulaire, mais ne pourra pas prendre part aux votes.

Chaque délégué suit le sort du Conseil Municipal qui l'a désigné, quant à la durée de son mandat, sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33 du CGCT, mais en cas de suspension ou de dissolution du Conseil Municipal, ce mandat est valable jusqu'à la nomination des nouveaux délégués par le nouveau Conseil Municipal.

En cas de vacance du siège de délégué syndical, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 6 – Administration et fonctionnement du Comité Syndical

Le comité syndical tient chaque année au moins 2 sessions ordinaires. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président à la demande de la moitié des membres du comité.

Le bureau pourra se réunir plusieurs fois par an pour établir les programmes et surveiller leur exécution, soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par le Conseil Syndical même, dans l'une des communes membres.

Le Président ou le bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion du comité, ils lui rendent compte de leurs travaux. Le Président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions en justice, nomme le personnel, passe les marchés prévus par le syndicat, présente le budget et les comptes au comité syndical.
Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du syndicat dans les conditions fixées par les articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT pour les délibérations des Conseils Municipaux.
Le Président, ou le comité syndical, peuvent inviter aux travaux préliminaires aux décisions, s'ils le jugent utile :
- le Préfet ou le Sous-préfet,
- les représentants des collèges,
- les Maires...

Le syndicat dispose de pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités et établissements publics sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le syndicat peut notamment solliciter et encaisser toutes les subventions et dons et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations éventuelles des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du syndicat.

Article 7 – Composition du Bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres le bureau du Syndicat qui est composé :
– d'un Président ;
– d'un ou des vice-président(s) ;
– de 3 **membres du bureau.**

Pour le service du secrétariat, l'agent est rétribué, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Cet employé sera, le cas échéant, nommé et éventuellement suspendu ou révoqué par le Président qui fixera son traitement conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 – Budget du syndicat

* Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

– la contribution des communes membres ;
Les contributions sont obligatoires pour les dites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités. Elles seront réparties entre ces communes selon la clé de répartition fixé dans l'article 9, en rapport avec l'effectif de la rentrée scolaire.
– les dons et legs.

* Les dépenses du Syndicat comprennent :
– les frais administratifs du syndicat (personnel et matériels) ;
– les dépenses résultant des activités propres au syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
– budget d'investissement ;
– budget de fonctionnement.

Article 9 – Contributions des communes

La contribution de chaque commune sera répartie selon une quote-part calculée :
60 % par nombre d'enfants scolarisés dans les collèges **et 40 % par nombre d'habitants** de chaque commune pour l'ensemble du budget.

Article 10 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des Conseils Municipaux des communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions prévues des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT, et n'entrera en vigueur que sur autorisation préfectorale par voie d'arrêté.

Article 11 – Adhésions

L'adhésion d'une commune au syndicat s'effectue conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Retrait

En accord avec l'article L5211-19 du CGCT, le retrait d'une collectivité ne peut se faire sans l'accord du comité syndical à la majorité simple.

Par ailleurs, le retrait d'une collectivité est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux dans les mêmes conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Par ailleurs, la procédure de l'article L5211-25-1 du CGCT s'applique pour la répartition du patrimoine lors d'une sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Les biens mis à disposition, tout comme les obligations attachées, seront restitués aux communes propriétaires.

Les biens acquis ou réalisés postérieurement par le syndicat, c'est-à-dire les biens dont le syndicat est propriétaire, ainsi que les obligations attachées, doivent être répartis entre le syndicat et la commune sortante par délibération concordante entre le comité syndical et le Conseil Municipal de la commune sortante.

Article 13 – Dissolution

La dissolution du syndicat se conforme aux articles L5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales. Les conditions de dissolution se réfèrent aux modalités de l'article L5211-25-1 du même code et nécessitent un accord par délibérations concordantes du comité syndical et des Conseils Municipaux de tous les membres sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu du compte administratif du dernier exercice d'activité, adopté par le comité syndical.

Par ailleurs, en application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, si le syndicat emploie directement son personnel, un accord sur leur répartition doit être établi par convention entre les membres après avis des comités sociaux territoriaux intéressés.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°1

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

La Préfète de l'Oise
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME